

Fiche 1

Objet du droit international privé

► Les objectifs de la fiche

- Comprendre l'objet du droit international privé
- Distinguer les conflits de lois des conflits de juridictions
- Appréhender le domaine du droit international privé

Références

- H. Battifol, « Le pluralisme des méthodes en droit international privé », Rec. Cours de La Haye 1973, t. II p. 79 ;
- T. Azzi, O. Boskovic (dir.), Quel avenir pour la théorie générale des conflits de lois ? Bruylant, 2015 ;
- P. Mayer, « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit privé », rec. Cours La Haye 2007 t. 327 p. 9 - 377.

I. Objet du droit international privé

Le droit international privé (DIP) organise le règlement des relations internationales entre personnes de droit privé physiques ou morales. Il est destiné à coordonner les systèmes juridiques étatiques. Il permet de sélectionner deux choses :

- l'ordre juridique compétent pour trancher le litige, c'est-à-dire le juge qui va le juger ;
- la loi substantielle applicable à la question posée en cas de conflit de lois dans l'espace.

Il se dédouble donc en deux corps de règles indépendants : les conflits de juridictions et les conflits de lois. La théorie des conflits de lois est un ensemble de méthodes qui a pour objet de sélectionner et d'identifier la règle de droit substantiel applicable à un cas. Ces règles de conflit de lois ne donnent pas la solution au fond, mais désignent la loi applicable pour donner cette solution. Indépendamment de la loi applicable, chaque ordre juridique fixe les règles de compétence internationale de son for, c'est-à-dire de ses juridictions internes. Sous le vocable conflits de juridictions, on traite

également des règles de reconnaissances et de circulation des décisions, c'est-à-dire des conditions dans lesquelles une décision étrangère va être reconnue sur le territoire du for. Les règles de conflits de lois et celles conflits de juridictions sont des règles indépendantes l'une de l'autre. Par exemple, le juge du for peut être compétent alors même que sa loi n'est pas applicable. De surcroît, le droit international privé inclut les règles du droit de la nationalité et de droits des étrangers.

II. Domaine d'application du DIP

Le DIP s'applique aux situations qui comportent un élément d'extranéité. Il a un vaste champ d'application. Il a pour seules limites les matières de droit public (droit pénal, droit administratif, droit fiscal, etc.) pour lesquelles chaque État a une compétence exclusive. Par exemple en France, devant les juridictions françaises, seul le droit pénal français est applicable.

Il vise les conflits de lois ou de juridictions internationaux et non les conflits internes à un ordre juridique national. Il s'applique donc dès lors qu'il existe un facteur d'extranéité objectif ou subjectif. On parle de facteurs d'extranéité objectifs lorsque les éléments constitutifs de la situation juridique ne se rattachent pas à un seul État, mais à plusieurs ordres juridiques. On parle d'internationalité subjective, lorsque celle-ci résulte non des faits eux-mêmes, mais de la volonté des parties (ex. choix d'une loi étrangère dans un contrat purement interne).

Les indispensables

- Le DIP comprend les règles de conflit de lois, celles de conflit de juridictions et celles de reconnaissance et d'exécution des décisions.
- Les règles de conflit de lois permettent de déterminer le droit substantiel applicable.
- Les règles de conflit de juridictions permettent de désigner le juge compétent pour trancher un litige international et de déterminer les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères sur le territoire du for.

Exercice pratique

Question 1 : Le DIP a pour objet de déterminer :

- a. Le juge compétent pour les litiges internationaux
- b. Les règles de fond des droits nationaux qui sont applicables
- c. Uniquement les règles substantielles permettant la résolution des litiges internationaux.

Question 2 : Le domaine du DIP inclut :

- a. Les conflits de lois et de juridictions nés des situations privées à caractère international
- b. Le droit de la nationalité
- c. Le droit applicable aux relations entre États ou personnes publiques.

Question 3 : Le juge français peut être amené à appliquer :

- a. Uniquement le droit français
- b. Aussi bien le droit français que le droit national d'un État européen
- c. N'importe quel droit national français ou non qui est désigné par une règle de conflit de lois française.

Correction

► **Question 1 : a et b).**

Le DIP permet en premier lieu de déterminer si l'ordre juridique envisagé accepte de juger d'un litige. Les règles de conflit de juridictions déterminent si oui ou non les juridictions françaises jugeront du litige dont il est question. Le DIP permet également de déterminer le droit applicable au fond entre le droit du for (c'est-à-dire celui du juge saisi) ou un autre droit étranger. Ce sont les règles de conflit de lois qui permettent de répondre à cette question.

► **Question 2 : a et b).**

Le domaine du DIP inclut les conflits de lois et de juridictions nés des situations privées à caractère international. En revanche, il exclut le droit applicable aux relations entre États ou personnes publiques. Il en est de même des rapports entre une entité publique et un particulier par exemple le droit fiscal international. Il exclut donc tant le droit public que le droit international public. Néanmoins, on inclut traditionnellement dans le domaine d'étude du DIP le droit de la nationalité.

► **Question 3 : c).**

Il faut bien comprendre que le juge français peut appliquer n'importe quel droit au monde. Les règles de conflit de lois lui permettent précisément de déterminer si c'est le droit français ou un autre droit qu'il devra appliquer à la question qui lui est soumise.

Fiche 2

Les sources du droit international privé

► Les objectifs de la fiche

- Expliquer les sources du DIP
- Comprendre l'eupéanisation des sources
- Connaître les institutions internationales

Références

- F. Schockweiler, « La codification du droit international privé », in *Liber amicorum Droz*, 1996, Martinus Nijhoff Publishers, p. 391 ;
- S. Clavel, Le droit international privé européen est-il « honorable » ? Retour sur une controverse doctrinale, in *Mélanges Pierre Mayer*, 2015, LGDJ, p. 119 ;
- I. Barrière-Brousse, « Le Traité de Lisbonne et le droit international privé », *JDI* 2010.1.

I. Un droit national

Le DIP est un droit national à objet international, c'est-à-dire un droit qui a pour objet les relations de droit privé qui présentent un élément d'extranéité. Les sources sont donc nationales ce qui implique un DIP différent pour chaque État. On parle de « particularisme » pour désigner le fait que chaque État développe son système de DIP. En France, le DIP français était essentiellement d'origine jurisprudentielle et nationale. Le choix de la juridiction compétente est donc primordial puisque les juridictions des différents États n'appliqueront pas les mêmes règles de DIP et donc pas les mêmes règles de fond.

II. Prépondérance actuelle des sources internationales

Les traités bilatéraux ou multilatéraux se développent notamment les Conventions de La Haye développées dans le cadre de la conférence de La Haye (www.hcch.net) qui joue un rôle majeur.

Le droit européen, y compris primaire, prend également de plus en plus d'importance. Le principe de libre circulation des biens personnes et des services a une influence sur la loi applicable. Depuis le Traité d'Amsterdam (1997), il existe surtout de nombreux Règlements européens tant en conflits de lois que de juridictions ce qui permet une uniformisation en Europe du DIP (contrats, divorce, successions, etc.). La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) joue désormais un rôle important dans l'application du DIP (www.e-justice.europa.eu). Ainsi, l'Union européenne comme la Conférence de La Haye participent à l'inspiration d'« universalisme » du DIP qui vise à l'harmonisation des solutions entre les États.

Enfin, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH) et la jurisprudence de sa Cour, la CEDH, ont une incidence indirecte de plus en plus importante spécialement dans le cadre de l'ordre public ou de la reconnaissance des décisions étrangères. En outre, depuis le 1^{er} août 2018, le Protocole n° 16 annexé à cette Convention permet aux Hautes juridictions des États signataires d'adresser des demandes d'avis consultatif à la Cour sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles (V. Conseil de l'Europe: www.coe.int).

Les indispensables

- Le DIP est un droit national à objet international.
- Les sources sont nationales ce qui implique un DIP différent pour chaque État.
- Les traités bilatéraux ou multilatéraux se développent notamment les Conventions de La Haye.
- Le droit européen, y compris primaire, prend également de plus en plus d'importance. Il existe de nombreux Règlements européens ce qui permet une uniformisation en Europe du DIP.